

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	71,00 €
avec la propriété industrielle.....	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	84,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	102,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	54,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,90 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,40 €
Commerces (cessions, etc...)	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,15 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.126 du 11 janvier 2013 portant nomination d'un Administrateur Principal à l'Administration des Domaines (p. 151).

Ordonnance Souveraine n° 4.127 du 11 janvier 2013 portant nomination d'un Chef de Division au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 151).

Ordonnance Souveraine n° 4.128 du 11 janvier 2013 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction de la Sécurité Publique (p. 152).

Ordonnance Souveraine n° 4.129 du 11 janvier 2013 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux usagers (p. 152).

Ordonnance Souveraine n° 4.130 du 11 janvier 2013 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 153).

Ordonnance Souveraine n° 4.131 du 11 janvier 2013 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux (p. 153).

Ordonnance Souveraine n° 4.132 du 11 janvier 2013 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat (p. 153).

Ordonnance Souveraine n° 4.133 du 11 janvier 2013 portant nomination d'un Comptable à la Direction des Affaires Maritimes (p. 154).

Ordonnance Souveraine n° 4.134 du 11 janvier 2013 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service des Parkings Publics (p. 154).

Ordonnance Souveraine n° 4.135 du 11 janvier 2013 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 155).

Ordonnance Souveraine n° 4.136 du 11 janvier 2013 portant nomination d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 155).

Ordonnance Souveraine n° 4.137 du 11 janvier 2013 portant nomination d'un Chef de Section au Contrôle Général des Dépenses (p. 155).

Ordonnances Souveraines n° 4.142 au n° 4.144 du 15 janvier 2013 portant naturalisations monégasques (p. 156 à 157).

Ordonnance Souveraine n° 4.157 du 24 janvier 2013 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction de la Sécurité Publique (p. 157).

Ordonnance Souveraine n° 4.158 du 24 janvier 2013 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction de l'Expansion Economique (p. 158).

Ordonnance Souveraine n° 4.159 du 24 janvier 2013 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.018 du 30 octobre 2012 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Activités Financières (p. 158).

Ordonnance Souveraine n° 4.160 du 24 janvier 2013 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 158).

Ordonnance Souveraine n° 4.161 du 24 janvier 2013 portant nomination des membres des Conseils de Fabrique des Paroisses du Diocèse (p. 159).

Ordonnance Souveraine n° 4.162 du 24 janvier 2013 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 160).

Ordonnance Souveraine n° 4.163 du 28 janvier 2013 portant nomination du Directeur de la Sécurité Publique (p. 160).

Ordonnance Souveraine n° 4.164 du 28 janvier 2013 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Travail (p. 161).

Ordonnance Souveraine n° 4.165 du 28 janvier 2013 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la République de Saint-Marin (p. 161).

Ordonnance Souveraine n° 4.166 du 29 janvier 2013 autorisant le Consul Général honoraire du Danemark à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 161).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-42 du 23 janvier 2013 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2007-438 du 17 août 2007 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral (p. 162).

Arrêté Ministériel n° 2013-43 du 23 janvier 2013 autorisant un médecin à exercer son art en association (p. 162).

Arrêté Ministériel n° 2013-44 du 23 janvier 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles en vue de l'augmentation du nombre de numéros d'immatriculation (p. 163).

Arrêté Ministériel n° 2013-45 du 23 janvier 2013 portant règlement de pilotage maritime (p. 163).

Arrêté Ministériel n° 2013-46 du 24 janvier 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant le Libéria (p. 164).

Arrêté Ministériel n° 2013-47 du 24 janvier 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ARCORA GESTION MONACO S.A.M.», au capital de 300.000 € (p. 165).

Arrêté Ministériel n° 2013-48 du 24 janvier 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ ANONYME DU GARAGE DE LA FRONTIÈRE», au capital de 1.520.000 € (p. 165).

Arrêté Ministériel n° 2013-54 du 24 janvier 2013 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 166).

Arrêté Ministériel n° 2013-55 du 24 janvier 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 166).

Arrêté Ministériel n° 2013-56 du 28 janvier 2013 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 (p. 166).

Arrêté Ministériel n° 2013-57 du 28 janvier 2013 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier (p. 167).

Arrêté Ministériel n° 2013-58 du 28 janvier 2013 fixant le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi et des plafonds journaliers de ressources pour en bénéficier (p. 167).

ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2013-4 du 28 janvier 2013 maintenant, sur sa demande, une secrétaire standardiste en position de disponibilité (p. 168).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2013-5 du 30 janvier 2013 portant recrutement d'un greffier (p. 168).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-0271 du 27 janvier 2013 arrêtant les listes des candidats aux Elections Nationales du dimanche 10 février 2013 (p. 169).

Arrêté Municipal n° 2013-0272 du 27 janvier 2013 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les Elections Nationales du 10 février 2013 (p. 170).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 171).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 171).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-17 d'un Agent de Service à la Direction des Affaires Culturelles (p. 171).

Avis de recrutement n° 2013-18 d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers (p. 171).

Avis de recrutement n° 2013-19 d'un Ouvrier Professionnel spécialisé en plomberie au Lycée Technique et Hôtelier de Monaco (p. 172).

Avis de recrutement n° 2013-20 d'un Surveillant de Gestion Technique Centralisée au Lycée Technique et Hôtelier de Monaco (p. 172).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 173).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Consultation restreinte aux pharmacies d'officine monégasques pour la réalisation de prestations pharmaceutiques pour la Résidence du Cap Fleuri, établissement géré par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 173).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service d'Anesthésie-Réanimation (p. 173).

MAIRIE

Appel à candidature pour l'exploitation de boutiques alimentaires et d'attractions sur le site du Port Hercule à l'occasion des animations estivales (p. 174).

Appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël sur le Port Hercule (p. 174).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2013-18 du 22 janvier 2013 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre, par le Centre de Presse, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des opérations liées aux interventions politiques de la campagne électorale télévisuelle 2013» du Centre de Presse (p. 174).

Décision en date du 28 janvier 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre, par le Centre de Presse, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des opérations liées aux interventions politiques de la campagne électorale télévisuelle 2013» (p. 177).

INFORMATIONS (p. 177).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 178 à 188).****ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnance Souveraine n° 4.126 du 11 janvier 2013 portant nomination d'un Administrateur Principal à l'Administration des Domaines.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.250 du 5 mai 2011 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nada DJORDJEVIC, épouse LORENZI, Administrateur à l'Administration des Domaines, est nommée en qualité d'Administrateur Principal au sein de cette même entité, avec effet du 1^{er} octobre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.127 du 11 janvier 2013 portant nomination d'un Chef de Division au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.913 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Bettina PASTORELLI, épouse FILC, Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), est nommée en qualité de Chef de Division, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.128 du 11 janvier 2013 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.542 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Eliane SANTAMARIA, épouse BOETTI, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité d'Attaché Principal au sein de cette même Direction, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.129 du 11 janvier 2013 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux usagers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.276 du 25 mai 2011 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bertrand VANZO, Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers, est nommé en qualité d'Administrateur Principal au sein de cette même Direction, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.130 du 11 janvier 2013 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.706 du 22 mars 2012 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Camille HALPERN, épouse SVARA, Administrateur à la Direction des Services Fiscaux, est nommée en qualité d'Inspecteur au sein de cette même Direction, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.131 du 11 janvier 2013 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.889 du 23 juillet 2012 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Laurence GROSSO, épouse PERI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommée en qualité de Contrôleur au sein de cette même Direction, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.132 du 11 janvier 2013 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.502 du 4 décembre 2009 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Julie PASTOR, épouse CORDA, Attaché à la Direction de l'Habitat, est nommée en qualité de Contrôleur au sein de cette même Direction, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.133 du 11 janvier 2013 portant nomination d'un Comptable à la Direction des Affaires Maritimes.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.523 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Commis-comptable au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Patricia CROVETTO, Commis-comptable à la Direction des Affaires Maritimes, est nommée en qualité de Comptable au sein de cette même Direction, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.134 du 11 janvier 2013 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.916 du 30 septembre 2010 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Valérie CHARVET, épouse TURUANI, Sténodactylographe au Service des Parkings Publics, est nommée en qualité de Secrétaire-sténodactylographe au sein de ce même Service, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.135 du 11 janvier 2013 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.059 du 27 décembre 2010 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Audrey RINALDI, épouse VAN POUCKE, Sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux, est nommée en qualité de Secrétaire-sténodactylographe au sein de ce même Service, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.136 du 11 janvier 2013 portant nomination d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.068 du 30 janvier 2009 portant nomination d'un Manceuvre au Service de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Loïc DESARZENS, Manceuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain, est nommé en qualité de Jardinier au sein de cette même Direction, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.137 du 11 janvier 2013 portant nomination d'un Chef de Section au Contrôle Général des Dépenses.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.593 du 22 décembre 2011 portant nomination d'un Contrôleur technique au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yann BERTRAND, Contrôleur technique au Contrôle Général des Dépenses, est nommé en qualité de Chef de Section au sein de cette même entité, à compter du 14 janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.142 du 15 janvier 2013 portant naturalisations monégasques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par Monsieur Christian, Yves, Robert MICHEO et Madame Marie-Ange MODICA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 22 septembre 2010 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Christian, Yves, Robert, MICHEO, né le 15 juillet 1943 à Monaco et Madame Marie-Ange MODICA, son épouse, née le 2 mai 1945 à Caudéran (Gironde), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.143 du 15 janvier 2013 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mademoiselle Axelle, Josefa, Joséphine SANTOCCHIA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 20 octobre 2010 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mademoiselle Axelle, Josefa, Joséphine SANTOCCHIA, née le 10 août 1982 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.144 du 15 janvier 2013 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Clyde BILLAUD, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 26 octobre 2011 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Clyde BILLAUD, né le 13 septembre 1983 à Menton (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.157 du 24 janvier 2013 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 235 du 3 octobre 2005 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Carole LEVEUGLE, épouse MICALLEF, Chef de Bureau à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de cette même Direction, à compter du 16 janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.158 du 24 janvier 2013 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction de l'Expansion Economique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.949 du 6 avril 1999 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Evelyne MONDE, épouse FOLCO, Chef de Bureau à la Direction de l'Expansion Economique, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de cette même Direction, à compter du 16 janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.159 du 24 janvier 2013 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.018 du 30 octobre 2012 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu Notre ordonnance n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.018 du 30 octobre 2012 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Activités Financières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sophie BARANGER est nommée membre de la Commission de Contrôle des Activités Financières, en remplacement de M. Thierry FRANÇO, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.160 du 24 janvier 2013 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

1° L'article 52-0 est ainsi modifié :

a) Le A est complété par un 6° ainsi rédigé :

«6° Les livres, y compris leur location. Le présent 6° s'applique aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement.» ;

b) Il est ajouté un F ainsi rédigé :

«F. - 1° Les spectacles suivants : théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts ; spectacles de variétés à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

«2° Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle.» ;

2° Le 6° de l'article 52 est abrogé ;

3° L'article 56 est ainsi modifié :

a) Les deuxième à sixième alinéas du d) sont supprimés ;

b) Le d) bis est abrogé ;

4° Après le mot : «réduit», la fin du b) de l'article 58 est ainsi rédigée : «de 5,5 % dans les conditions prévues au 2° du F de l'article 52-0.» ;

5° Le 2° du 1 du I de l'article 93 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après les mots «les opérations visées» sont insérés les mots «au 1° et 6° du A de l'article 52-0 et» ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé : «les prestations de services visées aux B,C, E et F de l'article 52-0 et aux a) à h) de l'article 56».

ART. 2.

L'article premier s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2013.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.161 du 24 janvier 2013
portant nomination des membres des Conseils de
Fabrique des Paroisses du Diocèse.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions comme loi de l'Etat, la Bulle Pontificale «*Quemadmodum Sollicitus Pastor*» en date du 15 mars 1887, portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican, le 25 juillet 1981, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 1.090 du 4 mai 2007 relative à l'administration temporelle du Diocèse, des Paroisses et des Services Diocésains ;

Vu Notre ordonnance n° 1.218 du 24 juillet 2007 portant nomination des membres des Conseils de Fabrique des Paroisses du Diocèse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres des Conseils de Fabrique des Paroisses du Diocèse, pour une durée de cinq ans :

• Pour la Paroisse de la Cathédrale de Monaco (Immaculée Conception) :

Mmes Monique LORENZATO
Bénédicte VON SCHÖNBORG

MM. Marc DE VITO
Pierre BERTHOLIER

- Pour la Paroisse Saint-Charles

MM. Sébastien LUBERT
René CROESI
Roland MELAN
Frédéric SANGIORGIO

- Pour la Paroisse Sainte-Dévote :

MM. René GRASSI
Robert FERRUA
Philippe GARRO
Georges VERDINO

- Pour la Paroisse Saint-Martin - Sacré Cœur

Mmes Danielle IACHKINE
Sylvianne ORDINAS
Pierre-Nyls RAMSTAD
Cédric PALLIERE

- Pour la Paroisse Saint Nicolas :

Mmes Laurence BLANCHI
Virginie FANTINO

MM. Franco MARINI
Damien LIEGEOIS

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.162 du 24 janvier 2013
acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.514 du 2 novembre 2011 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M^{me} Simoon DE SIGALDY, épouse DELAGNEAU, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Habitat, est acceptée, avec effet du 20 février 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.163 du 28 janvier 2013
portant nomination du Directeur de la Sûreté
Publique.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Régis ASSO, Commissaire Divisionnaire de Police, détaché des cadres de la Police Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Directeur de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} février 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.164 du 28 janvier 2013 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Travail.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.574 du 13 janvier 2010 portant nomination d'un Administrateur au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Mélissa SOCCI, épouse FRATACCI, Administrateur au Conseil National, est nommée en cette même qualité à la Direction du Travail, à compter du 1^{er} février 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.165 du 28 janvier 2013 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la République de Saint-Marin.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Robert FILLON est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la République de Saint-Marin.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.166 du 29 janvier 2013 autorisant le Consul Général honoraire du Danemark à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 19 décembre 2012 par laquelle S.M. la Reine du Danemark a nommé M. Philippe ORENGO, Consul Général honoraire du Danemark à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe ORENGO est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire du Danemark dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-42 du 23 janvier 2013 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2007-438 du 17 août 2007 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par M^{me} Christel DONNADIEU, épouse BELLINI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2007-438 du 17 août 2007 autorisant M^{me} Christel DONNADIEU, épouse BELLINI, Infirmière, à exercer son art à titre libéral en Principauté de Monaco, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2013-43 du 23 janvier 2013 autorisant un médecin à exercer son art en association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Philippe AFRIAT ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Mickaël BENCHORTANE, Médecin du sport, est autorisé à exercer son art à titre libéral en association avec le Docteur Philippe AFRIAT, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2013-44 du 23 janvier 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles en vue de l'augmentation du nombre de numéros d'immatriculation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 578 du 23 mai 1952 rendant exécutoire la Convention internationale sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au deuxième paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, susvisé, les dispositions des sous-titres «Série Spéciale» et «Série normale» sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Série spéciale»

• Série mise à la disposition de S.A.S. le Prince Souverain pour l'immatriculation de Ses véhicules :

- un groupe de deux lettres, suivi d'un groupe de deux chiffres soit MC01 à MC99, MP01 à MP99 et PM01 à PM99 ;
- couleur des caractères : bleue
- à l'avant et à l'arrière, les armoiries princières remplacent l'écusson rouge et blanc et l'estampille annuelle.

«Série normale»

Véhicules dont le déclarant remplit les conditions fixées par l'article 102 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée :

- couleur des caractères : bleue

• Pour les motocycles et assimilés y compris les cyclomoteurs :

- deux lettres et un groupe de deux chiffres, soit du n° AA01 au n° ZZ99 (sauf MC01 à MC99, MP01 à MP99, PM01 à PM99 et VE01 à VE99) ;
les lettres étant choisies dans la liste :
A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, P, Q, R, S, T, U, V, X, Y, Z.

• Pour les remorques et les semi-remorques de plus de 750 kg de poids total en charge :

- une lettre et un groupe de trois chiffres au plus, soit du n° A001 au n° A999.

• Pour les véhicules automobiles :

- un groupe de quatre chiffres au plus soit du n° 0001 au n° 9999 ;
- ou une lettre et un groupe de trois chiffres au plus, soit n° B001 à n° B999 ; n° C001 à n° C999 ;
les lettres étant prises, par ordre alphabétique, dans la liste ci-après : B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, P, Q, R, S, T, U, Y,
- ou un groupe de trois chiffres au plus suivi d'une lettre prise, par ordre alphabétique, dans la liste ci après : B, C, D, F, G, H, J, K, L, N, P, Q, R, S, T, U, Y ;

la lettre Z étant réservée aux personnes physiques visées par l'article 102 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, justifiant en nom personnel d'un titre de propriété ou d'un bail à loyer concernant un logement en Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-45 du 23 janvier 2013 portant règlement de pilotage maritime.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu le Code de la mer ;

Vu la loi 1.303 du 20 juillet 2005 fixant les conditions d'exploitation des ports ;

Vu l'arrêté ministériel 2007-419 du 13 août 2007 portant règlement général des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le pilotage maritime est exercé sous l'autorité du Directeur des Affaires Maritimes par les pilotes ayant reçu l'agrément du Ministre d'Etat.

ART. 2.

Le pilotage est obligatoire dans les ports de Monaco pour tous les navires (plaisance, commerce et militaire) d'une longueur égale ou supérieure à 80 mètres. En deçà, il demeure possible sur demande ou peut être imposé par le Directeur des Affaires Maritimes.

ART. 3.

Le service de pilotage est assuré de 06 h 00 à 24 h 00 en saison (15 avril - 15 octobre) et de 07 h 00 à 20 h 00 hors saison (16 octobre - 14 avril).

Hors saison et en dehors de ces horaires, le pilotage demeure possible sur demande exceptionnelle et justifiée auprès de la Société d'Exploitation des Ports de Monaco.

ART. 4.

Les demandes de pilotage sont adressées à l'exploitant des ports (Société d'Exploitation des Ports de Monaco) dans les conditions suivantes :

- pour la croisière avec un préavis de 24 heures ;
- pour la plaisance avec un préavis minimal obligatoire de 6 heures au départ et 6 heures à l'arrivée en saison (15 avril - 15 octobre) et de 12 heures hors saison (16 octobre - 14 avril).

L'exploitant avise le Pilote dès réception des demandes.

L'heure exacte des pilotages doit être confirmée avec un préavis d'une heure. Des dérogations exceptionnelles et justifiées pourront être adressées à la Société d'Exploitation des Ports de Monaco, qui en avisera le Pilote.

ART. 5.

Les capitaines des navires fréquentant régulièrement Monaco peuvent bénéficier d'une dispense de l'obligation de pilotage par l'obtention d'une licence de capitaine-pilote. Cette licence doit être demandée au Directeur des Affaires Maritimes qui fixe les conditions de sa délivrance en fonction de la longueur du navire et du nombre d'entrées et de sorties du port déjà effectuées.

Elle est indissociable du navire et du capitaine qui l'a obtenue.

Elle est valable au maximum deux années après sa date de délivrance ou jusqu'au changement de navire qui la rend caduque.

Elle est susceptible de révocation par le Directeur des Affaires Maritimes en cas d'infraction aux règles de la navigation ou lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus respectées.

Les modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement de cette licence sont déterminées par la Société d'Exploitation des Ports de Monaco, après consultation du Directeur des Affaires Maritimes.

ART. 6.

Les navires pilotés ne pourront embarquer et débarquer le Pilote qu'à l'intérieur des eaux territoriales monégasques.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-46 du 24 janvier 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant le Libéria.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant le Libéria ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-408, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2013-46
DU 24 JANVIER 2013 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2008-408 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Le nom de la personne physique suivante est supprimé de la liste figurant à l'annexe dudit arrêté :

«Mohamed Ahmad Salame [alias a) Mohamed Ahmad Salami, b) Ameri Al Jawad, c) Jawad Al Ameri, d) Moustapha Salami, e) Moustapha A Salami]. Dates de naissance : a) 22 septembre 1961, b) 18 octobre 1963. Lieux de naissance : a) Abengourou, Côte d'Ivoire, b) Ganta, Nimba County, Liberia. Nationalité : libanaise. Nos de passeport : a) 2210697 (passeport libanais valide du 14.12.2010 au 14.12.2011), b) 1622263 (passeport libanais ordinaire valide du 24.4.2001 au 23.4.2006), c) 004296/00409/00 (passeport diplomatique togolais valide du 21.8.2002 au 23.8.2007), d) 000275 (passeport diplomatique libérien valide du 11.1.1998 au 10.1.2000), e) 002414 (passeport diplomatique libérien valide du 20.6.2001 au 19.6.2003), f) D/001217 (passeport diplomatique libérien), g) Diplomatic-2781 (passeport diplomatique libérien). Autres renseignements : a) possède un passeport ivoirien (aucun détail disponible), b) propriétaire de la Mohamed and Company Logging Company».

Arrêté Ministériel n° 2013-47 du 24 janvier 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ARCORA GESTION MONACO S.A.M.», au capital de 300.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ARCORA GESTION MONACO S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 23 novembre 2012 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «ARCORA GESTION MONACO S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 novembre 2012.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-48 du 24 janvier 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ ANONYME DU GARAGE DE LA FRONTIÈRE», au capital de 1.520.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ ANONYME DU GARAGE DE LA FRONTIÈRE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 septembre 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 septembre 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-54 du 24 janvier 2013 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.691 du 22 mars 2010 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Patricia BERNARDI, épouse BERTI, Secrétaire-Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} février 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-55 du 24 janvier 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 244/338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme équivalent au niveau B.E.P. dans le domaine du Secrétariat ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque dans le domaine du Secrétariat.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Olivier LAVAGNA, Directeur du Service des Travaux Publics ;
- M^{me} Martine MORINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-56 du 28 janvier 2013 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.328 du 15 décembre 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-679 du 20 décembre 1988 portant application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant journalier de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 1.113 du 27 juin 1988, susvisée, est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- personnes âgées de 17 ans au moins et 25 ans au plus20,67 €
- personnes âgées de plus de 55 ans ne pouvant faire valoir un droit à pension de retraite..... 20,67 €
- veuves, femmes divorcées, séparées judiciairement ou célibataires qui ont la charge d'au moins un enfant41,33 €

ART. 2.

Le plafond de ressources prévu à l'article 3 de la loi n° 1.113 est fixé à 837,34 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2013.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2012-50 du 30 janvier 2012 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-57 du 28 janvier 2013 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 3,84 € pour les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 salariés et à 3,33 € pour les entreprises dont l'effectif est supérieur à 250 salariés.

ART. 2.

Les plafonds mensuels de ressources pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi sont fixés comme suit :

- travailleurs seuls 1.745,00 €
(minimum garanti x 500)
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge 1.919,15 €
(minimum garanti x 550)
- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge2.094,00 €
(minimum garanti x 600)

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2012-49 du 30 janvier 2012 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-58 du 28 janvier 2013 fixant le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi et des plafonds journaliers de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants journaliers de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

Nombre d'enfants à charge	Personne seule	En couple
0	20,67 €	30,97 €
1	30,97 €	37,18 €
2	37,18 €	43,38 €
Par enfant supplémentaire	8,16 €	8,16 €

ART. 2.

Pour bénéficier de l'allocation prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, le montant quotidien du total des sommes résultant de cette allocation ainsi que des autres ressources ne doit pas dépasser les plafonds suivants :

- Célibataire : 39,72 €
- Ménage de deux personnes : 71,49 €
- Par personne à charge : 15,89 €

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2012-48 du 30 janvier 2012 fixant le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi et des plafonds journaliers de ressources pour en bénéficier est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2013-4 du 28 janvier 2013 maintenant, sur sa demande, une secrétaire standardiste en position de disponibilité.

NOUS, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 fixant les conditions d'application de la loi, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.664 du 10 février 2012 portant nomination d'une secrétaire standardiste à la Direction des Services Judiciaires ;

Vu notre arrêté n° 2012-11 du 9 juillet 2012 plaçant, sur sa demande, une secrétaire standardiste en position de disponibilité ;

Arrêtons :

M^{me} Nathalie GONCALVES FREITAS, épouse NAVEAU, Secrétaire standardiste à la Direction des Services Judiciaires, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 27 mars 2013.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-huit janvier deux mille treize.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
PH. NARMINO.

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2013-5 du 30 janvier 2013 portant recrutement d'un greffier.

NOUS, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un greffier au Greffe Général, catégorie B, indices majorés extrêmes 332-467.

ART. 2.

Les candidats(es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé(e) de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au Journal de Monaco ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ;
- disposer d'une expérience professionnelle dans les domaines juridique et judiciaire ;
- avoir une bonne pratique de la langue française, de la dactylographie et de la saisie sur ordinateur et une bonne maîtrise des logiciels WORD, EXCEL et LOTUS ;
- posséder, si possible, des connaissances en langues étrangères permettant de comprendre les documents judiciaires établis en ces langues.

L'attention des candidats(es) est appelée sur le fait qu'ils(elles) seront amené(s) à effectuer des permanences, notamment les fins de semaine et jours fériés.

ART. 3.

Les candidats(es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- M^{me} Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Président, avec voix prépondérante en cas de partage,
- M^{me} Béatrice BARDY, Greffier en Chef,
- M^{me} Laura SPARACIA, Greffier en Chef Adjoint,
- M^{me} Virginie SANGIORGIO, Greffier en Chef Adjoint.

ART. 5.

Le recrutement s'effectuera conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trente janvier deux mille treize.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
PH. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2013-0271 du 27 janvier 2013
arrêtant les listes des candidats aux Elections Nationales
du dimanche 10 février 2013.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu les articles 25 et 28 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-443 du 24 juillet 2012 convoquant le collège électoral pour l'élection des membres du Conseil National ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les listes des candidats aux Elections Nationales du dimanche 10 février 2013 sont les suivantes :

Liste «Union Monégasque»

Jocelyne BERAUDO
Valérie BERNARD
Gérard BERTRAND
Claude CELLARIO
Claude COTTALORDA
Danielle DAUMERIE
Maurice DE L'ARBRE
Michèle DITTLT
Alberte ESCANDE
Jean-Charles GARDETTO
Arnaud GIUSTI
Jean-Louis GRINDA
Pierre LORENZI
Nicole MANZONE-SAQUET
Bernard MARQUET
Roland MARQUET
Fabrice NOTARI
Pascale OLIVIE-DASTAKIAN
Philippe ORECCHIA
Gilles PAGES
Bernard PASQUIER
Raphaël RIGOLI
Jean-François ROBILLO
Guillaume ROSE

Liste «Horizon Monaco»

Jean-Charles ALLAVENA
Nathalie AMORATTI-BLANC
Dylian ANTONIOLI-PEYRONEL
Christian BARILARO
Daniel BOERI
Claude BOISSON
Marc BURINI
Yves CHAKI
Philippe CLERISSI
Thierry CROVETTO
Jean-Michel CUCCHI
Alain FICINI
Béatrice FRESKO-ROLFO
Sophie LAVAGNA
Laurent NOUVION
Anne POYARD-VATRICAN
Thierry POYET
Jacques RIT
Christophe ROBINO
Valérie ROSSI
Caroline ROUGAIGNON-VERNIN
Christophe SPILIOTIS-SAQUET
Christophe STEINER
Pierre SVARA

Liste «Renaissance»

Frédéric ALMONDO
Philippe BARRIERA
Frédéric BASILE
Jean-Christophe CAISSON
Roland CAISSON
Cédric CAPRA
Jean-François CARPINELLI
Marc CARPINELLI
Blaise DEVISSI
Gilles DORIA
Eric ELENA
Stéphane LORENZI
Yann LORENZI
Françoise PEREIRA MACENA-RAIMBERT
Jean-Michel RAPAIRE
Thierry RAYMOND
Pierre RIVETTA
Etienne RUZIC
Claude SAVOCA
Martial SOCCI
Joël SORIANO
Rudy TARDITI
Georges TESTA
Michaël TUBINO

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 janvier 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 janvier 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 27 janvier 2013, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée.

Arrêté Municipal n° 2013-0272 du 27 janvier 2013 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les Elections Nationales du 10 février 2013.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 18 octobre 1933 concernant l'affichage en période électorale ;

Vu les articles 30 et 31 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-443 du 24 juillet 2012 convoquant le collège électoral pour l'élection du Conseil National ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les panneaux réservés à l'affichage électoral sont placés aux endroits suivants :

MONACO-VILLE

Place de la Mairie Devant les jardinières face à la Poste

FONTVIEILLE

Avenue Prince Albert II Sur l'esplanade du Centre Commercial

Terrasses de Fontvieille Face à la Salle du Canton-Espace Polyvalent

Avenue des Papalins Au droit de l'immeuble «Le Titien»

Avenue des Papalins Près de l'entrée de la Place du Campanin

Rue du Campanin A hauteur de la Caserne des Sapeurs-Pompiers

LA CONDAMINE

Place des Bougainvilliers Sur la Place

Quai Albert 1^{er} A gauche de l'entrée du Stade Nautique Rainier III

Rue Grimaldi Entre les numéros 47 et 51

Rue Grimaldi Entre la rue Princesse Antoinette et la rue Princesse Florestine

Place d'Armes A droite de l'abri bus

Boulevard Rainier III Face aux escaliers de la Turbie

LES REVOIRES - MONEGHETTI

Pont Sainte Devote Contre le garde-corps situé à côté du «Palais Armida»

Boulevard du Jardin Exotique Square Lamarck

Boulevard du Jardin Exotique Sur les grilles du Parc Princesse Antoinette

Avenue Hector Otto A côté de la «Résidence Giaume»

Avenue Pasteur En face de l'entrée du C.H.P.G.

Boulevard de Belgique Entre les numéros 15 et 17

Rue Plati A l'angle de cette rue et de l'avenue Crovetto Frères

Rue Plati Contre le mur du jardin du F.A.R.

MONTE-CARLO

Avenue d'Ostende Face à la «HSBC Private Bank»

Place dite du Crédit Lyonnais Au bas des escaliers Sainte Cécile

Avenue Saint Charles Face au parking Saint Charles

Avenue de la Costa Contre la grille des jardins, face au «Park Palace»

Place des Moulins A côté de l'ascenseur public

Boulevard d'Italie Sur le muret du Pont La Rousse

Boulevard d'Italie Au niveau de l'aire de retournement des autobus de la C.A.M.

LARVOTTO

Avenue Princesse Grace Devant le numéro 21

Boulevard du Larvotto Face à l'école des Carmes

ART. 2.

Sur chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque liste de candidats dans les conditions suivantes :

- Panneau n° 1 : «Renaissance»
- Panneau n° 2 : «Union Monégasque»
- Panneau n° 3 : «Horizon Monaco»

Les affiches électorales sont exemptes de tout visa administratif préalable et de tout droit de timbre.

ART. 3.

Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur des emplacements attribués à d'autres candidats.

Il est interdit de lacérer ou de recouvrir des affiches électorales apposées conformément à la loi.

Aucune affiche ne peut être apposée après zéro heure le jour du scrutin.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 janvier 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 janvier 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 27 janvier 2013, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 839 du 23 février 1968, sur les élections nationales et communales, modifiée.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-17 d'un Agent de Service à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent de Service à la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de nettoyage de locaux, de manutentions et d'entretien de bâtiments ;
- être titulaire du permis de la catégorie «B».

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, soirées, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2013-18 d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, de préférence dans le domaine scientifique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en assistance à maîtrise d'ouvrage, de préférence dans le secteur public, ou à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;

- maîtriser la langue anglaise ;
- maîtriser l'outil informatique et la pratique d'au moins une méthodologie informatique ;
- faire preuve de compétences dans le pilotage de projets et disposer d'une capacité au travail en équipe ;
- faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- disposer de capacités rédactionnelles ;
- la possession d'un diplôme de niveau Baccalauréat + 5, de préférence dans le domaine scientifique, serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

Avis de recrutement n° 2013-19 d'un Ouvrier Professionnel spécialisé en plomberie au Lycée Technique et Hôtelier de Monaco.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier Professionnel spécialisé en plomberie au Lycée Technique et Hôtelier de Monaco pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau C.A.P./B.E.P. dans le domaine de la plomberie ;
- posséder une expérience professionnelle en plomberie d'au moins trois années ;
- être apte au travail en équipe ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2013-20 d'un Surveillant de Gestion Technique Centralisée au Lycée Technique et Hôtelier de Monaco.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant de Gestion Technique Centralisée au Lycée Technique et Hôtelier de Monaco pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat de préférence technique avec une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière de surveillance d'une Gestion Technique Centralisée concernant un établissement recevant du public, ou à défaut, dans le gardiennage ;
- ou
- disposer d'une formation pratique et d'une expérience professionnelle de plus de six années dans le domaine de la sécurité incendie et/ou des biens et des personnes ;
- une formation en matière de prévention incendie et/ou secourisme serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;
- justifier de connaissances en matière informatique ;
- accepter d'être logé de façon permanente au sein de l'établissement dans un appartement de fonction.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis «El Palacio», 41 bis, rue Plati, 1^{er} étage inférieur, d'une superficie de 30,84 m² et 4,44 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.130 euros + 50 euros de charges.

Personne à contacter pour les visites : DAMENO IMMOBILIER, Mme Isabelle MOLINA, 3/9, boulevard des Moulins à Monaco.

Téléphone : 93.50.25.30 - 06.80.86.23.14.

Horaires de visite : Les mardi et jeudi matins, sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis «Villa Marie Pauline» 1, allée Crovetto Frères, 3^{ème} étage, d'une superficie de 58,90 m² et 1,82 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.540 euros + 100 euros de charges.

Personne à contacter pour les visites : GROUPE S.M.I.R., M^{me} Sophie FORMOSA, 4, boulevard des Moulins à Monaco.

Téléphone : 92.16.58.00 - 06.32.80.99.98.

Horaires de visite : Sur rendez-vous

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Consultation restreinte aux pharmacies d'officine monégasques pour la réalisation de prestations pharmaceutiques pour la Résidence du Cap Fleuri, établissement géré par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidats intéressés par l'attribution de la consultation précitée (un seul lot) doivent retirer un dossier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) et le retourner dûment complété avant le vendredi 1^{er} mars 2013 à 12 heures.

Le dossier comprend les renseignements relatifs au marché proprement dit et aux conditions d'envoi du dossier de consultation :

- Le Règlement de Consultation (R.C.) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- L'offre type ;
- Le questionnaire.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète ne pourra être prise en considération.

Le délai de validité des offres est fixé à 60 jours après le délai de remise des offres.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service d'Anesthésie-Réanimation.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service d'Anesthésie-Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

Appel à candidature pour l'exploitation de boutiques alimentaires et d'attractions sur le site du Port Hercule à l'occasion des animations estivales.

Dans le cadre des animations estivales, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'exploitation de boutiques alimentaires et d'attractions sur le site du Port Hercule, selon les conditions ci-après :

- Dates d'ouverture des animations estivales : du samedi 6 juillet au dimanche 25 août 2013 inclus
- Composition des animations estivales :
 - Boutiques alimentaires,
 - Structures, manèges et attractions diverses.
- Tarifs :
 - Tarif d'occupation au sol : 13,00 € le m² (plafonné à 125 m² pour chaque unité)
 - Droit fixe :
 - 2.900,00 € pour les boutiques alimentaires,
 - 1.900,00 € pour les manèges ou les attractions,
 - 700,00 € pour une structure de 2 m².
- Une attention particulière sera portée à l'esthétique et à l'originalité des animations proposées.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer un dossier de candidature auprès du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Devote, 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco (tel. +377.93.15.06.05 ou glenzi@mairie.mc), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30. Le dossier de candidature est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : www.mairie.mc.

Les dossiers de candidature devront être reçus par courrier ou déposés aux heures d'ouverture des bureaux (8 h 30 - 16 h 30) au Service Animation de la Ville, au plus tard le vendredi 15 mars 2013.

Appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël sur le Port Hercule.

A l'occasion des fêtes de fin d'année 2013, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Port Hercule, selon les conditions ci-après :

- Dates d'ouverture du village de Noël : du jeudi 5 décembre 2013 au dimanche 5 janvier 2014 inclus.
- Composition du village de Noël :
 - chalets de vente au détail (à l'exclusion des produits alimentaires préparés et à consommer sur place), mis en location par la Mairie ou privés ;

- chalets et boutiques de vente de produits alimentaires, mis en location par la Mairie ou privés ;
- manèges et attractions diverses.

- Tarifs des locations :

- Droit fixe toutes structures : 500,00 €
- Structures Mairie :
 - chalet 4 m x 2.20 m 1.500,00 €
 - boutique alimentaire hexagonale non équipée, inférieure ou égale à 12 m² 2.150,00 €
- Structures privées plafonnées à 66 m² : 45,00 €/m²

- Articles à la vente :

- les candidats retenus ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie ;
- les produits proposés à la vente devront avoir une relation directe avec les fêtes de Noël ;
- il serait apprécié que les produits mis en vente aient un lien avec le thème du village de Noël.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le dossier de candidature auprès du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Devote, 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.06.03 ou atesta@mairie.mc), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30. Le dossier de candidature est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : www.mairie.mc.

Les dossiers de candidature devront être reçus par courrier ou déposés aux heures d'ouverture des bureaux (8 h 30 - 16 h 30) au Service Animation de la Ville, au plus tard le vendredi 12 avril 2013.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2013-18 du 22 janvier 2013 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des opérations liées aux interventions politiques de la campagne électorale télévisuelle 2013» du Centre de Presse.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.126 du 25 octobre 1968 instituant un comité supérieur du tourisme ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.346 du 25 octobre 1969 portant création d'un comité supérieur des manifestations et fêtes diverses, artistiques, culturelles et sportives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-494 du 8 août 2012 relatif à la campagne télévisuelle concernant les élections nationales de l'année 2013 ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 11 janvier 2013, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la «Gestion des opérations liées aux interventions politiques de la campagne électorale télévisuelle 2013» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 22 janvier 2013 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le Centre de Presse, service de l'Administration monégasque, est de fait l'organe de relation publique, de relation presse et de communication du Gouvernement monégasque. Conformément à l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, les domaines de l'information et de la communication relèvent de l'autorité du Ministre d'Etat.

Dans le cadre de la campagne électorale télévisuelle 2013, le Centre de Presse procède notamment à l'enregistrement et au montage des interventions des listes de candidats.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion des opérations liées aux interventions politiques de la campagne électorale télévisuelle 2013».

Les personnes concernées par ledit traitement sont les candidats participant aux interventions télévisuelles de leurs listes, ainsi que les tiers invités à y prendre part, comme le prévoit l'article 13 de l'arrêté ministériel n° 2012-494.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- préparer, enregistrer et monter les interventions télévisées des candidats aux élections nationales ;
- collecter les documents vidéographiques ou sonores communiqués par les listes de candidats, en vue de leur exploitation ;
- diffuser les interventions sur l'antenne de «Monaco Info» et sur le site www.gouv.mc ;
- transmettre les interventions, à l'issue de la campagne officielle, à l'association des archives audiovisuelles de Monaco.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

A l'instar de ses délibérations n° 2011-13 et 2011-14 du 17 janvier 2011, la Commission constate qu'il n'existe toujours pas de texte consacrant officiellement l'existence du Centre de Presse en tant qu'entité juridique propre, et définissant par la même ses missions.

Elle relève toutefois que le Centre de Presse est mentionné en tant que tel dans certains textes officiels, à savoir :

- l'ordonnance souveraine n° 4.126 du 25 octobre 1968 instituant un comité supérieur du tourisme ;
- l'ordonnance souveraine n° 4.346 du 25 octobre 1969 portant création d'un comité supérieur des manifestations et fêtes diverses, artistiques, culturelles et sportives ;
- l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'État.

A ce titre, la Commission estime que l'arrêté ministériel susvisé consacre indirectement l'existence du Centre de Presse en tant que service de l'Administration, disposant de prérogatives de représentation au sein de commissions paritaires.

Elle note en outre que son personnel est nommé par ordonnance souveraine, et relève à ce titre de la Fonction Publique monégasque.

Elle demande néanmoins qu'un texte réglementaire soit adopté dans les meilleurs délais afin de consacrer l'existence juridique du Centre de Presse par une législation définissant dans le même temps ses missions exactes, conformément à la loi n° 1.165 dont s'agit et à l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels.

• Sur la justification du traitement

En premier lieu, la Commission observe que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, qui se traduit notamment par la signature, par les personnes mandatées par les listes de candidats, d'un bon à diffuser. Il s'agit en effet d'un préalable nécessaire à la diffusion des interventions, conformément à l'article 22 de l'arrêté n° 2012-494.

En second lieu, la Commission constate qu'il est également justifié par une obligation légale.

La loi n° 839 du 23 février 1968 instaure le cadre légal général des élections nationales et communales.

En application de cette loi, l'arrêté ministériel n° 2012-494 du 8 août 2012 règle les particularités de la campagne électorale télévisuelle. Son article 2 dispose que «les interventions sont réalisées exclusivement avec les moyens techniques et humains mis gracieusement à disposition par «Monaco Info»».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère donc que le traitement ayant pour finalité «gestion des opérations liées aux interventions politiques de la campagne électorale télévisuelle» est justifié, conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

La Commission relève que les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, âge, image de la personne, voix ;
- situation de famille : situation maritale, nombre d'enfants ;
- formation / diplômes / vie professionnelle : formation, emploi occupé ;
- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques : opinions politiques, appartenance à une liste ou à un parti politique.

La Commission relève que le présent traitement contient des opinions ou des appartenances politiques, qui sont des données sensibles dont la collecte est interdite conformément à l'article 12 de la loi n° 1.165 modifiée.

Cependant, ce même article 12 prévoit une levée de l'interdiction dans des cas limitativement énumérés.

En l'espèce, la Commission constate que ces informations ont pour origine les personnes concernées elles-mêmes. En effet, il s'agit de candidats officiellement déclarés, développant (avec leurs représentants qui sont volontaires pour participer) lors des interventions télévisées des idées qu'ils ont déjà rendues publiques, que ce soit lors de réunions publiques, dans la presse écrite, à l'occasion de conférences de presse, sur des supports de communication diffusés auprès des électeurs monégasques (...), ou encore par tout autre moyen de communication durant la pré-campagne.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission estime donc que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, et que l'exploitation de données à caractère politique est justifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées est faite à l'aide d'un document spécifique remis sur place aux candidats, préalablement aux enregistrements.

Elle considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions dudit article 14.

- Sur l'exercice des droits d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès est exercé sur place au Centre de Presse. Le délai de réponse est d'une semaine.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont les membres de l'équipe de production placées sous l'autorité du chef de service du Centre de Presse.

La Commission considère que les accès susmentionnés sont justifiés.

- Sur les destinataires des informations

Les destinataires des informations sont :

- le comité de coordination de la campagne télévisuelle ;
- l'association des archives audiovisuelles de Monaco.

A cet égard, la Commission constate que l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2012-494 dispose qu'il «est institué un comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle, chargé de veiller au bon déroulement de celle-ci». L'article 4 précise qu'il «[...] supervise, à ce titre, la préparation, l'enregistrement et le montage de chaque intervention [...]».

Enfin, elle note que l'article 25 de l'arrêté susvisé dispose que «des enregistrements des interventions diffusées dans le cadre du présent arrêté sont conservés pendant toute la durée de la campagne officielle et déposés à l'issue de celle-ci à l'association des archives audiovisuelles de Monaco sur support numérique».

La Commission considère donc que ces entités sont habilitées à recevoir communication de ces informations conformément aux dispositions légales.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées ne seront conservées que le temps de la campagne officielle, conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel n° 2012-494.

En conséquence, elle considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales et réglementaires.

Après en avoir délibéré,

Demande :

- qu'un texte réglementaire soit adopté dans les meilleurs délais afin de consacrer l'existence juridique du Centre de Presse par une législation définissant dans le même temps ses missions exactes, conformément à la loi n° 1.165 et à l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des opérations liées aux interventions politiques de la campagne électorale télévisuelle 2013» du Centre de Presse.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision en date du 28 janvier 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre, par le Centre de Presse, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des opérations liées aux interventions politiques de la campagne électorale télévisuelle 2013».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 22 janvier 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

la mise en œuvre, par le Centre de Presse, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des opérations liées aux interventions politiques de la campagne électorale télévisuelle 2013».

Monaco, le 28 janvier 2013.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Musée Océanographique de Monaco
Le 6 février à 18 h,
Conférence sur le thème «Alexandre le Grand : un destin» par M. François Quereyl.

Hôtel de Paris Salle Empire
Le 10 février à 12 h,
«les Brunchs Musicaux» concert de musique avec des musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo
Jusqu'au 3 février,
«la Traviata» de Giuseppe Verdi nouvelle production de Jean-Louis Grinda, sous la direction de Marco Amiliato.

Théâtre Princesse Grace
Le 7 février à 21 h,
«Jacques et son Maître» de Milan Kundera d'après le roman de Denis Diderot «Jacques le Fataliste».

Théâtre des Variétés
Le 5 février à 20 h 30,
Tout l'art du cinéma sur le thème «Secrets de Famille» - Projection cinématographique «Théorème» de Pier Paolo Pasolini.

Le 12 février à 20 h 30,
Récital de violoncelle et piano avec Delphine Perrone.

Le 13 février à 12 h 30,
Série «Les Midis Musicaux» - Concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Théâtre des Muses
Jusqu'au 2 février à 20 h 30,
«Piano-Rigoletto» par Alain Bernard.

Le 6 février à 16 h 30,
«La Belle au bois dormant» spectacle de marionnettes d'après l'œuvre de Charles Perrault par la Compagnie de la Piéride du Chou.

Les 8 et 9 février à 20 h 30,
«Ah !» de et avec Bernard Azimuth.

Le 14 février à 20 h,
«Sol y Sombra» de et avec Sofia Cipollina et Jorge Delgado.

Auditorium Rainier III
Le 8 février à 20 h, et le 10 février à 15 h,
Concert Lyrique consacré à Richard Wagner. Sous la direction de Jonas Albert organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 12 février à 20 h 30,
Concert de musique de chambre avec Géraldine Dutroncy et Dimitri Vassilakis, au programme : Bartok.

Stade Nautique Rainier III
Jusqu'au 3 mars,
Patinoire municipale Kart sur glace.

Espace Fontvieille
Le 2 février à 15 h et 20 h,
«New Generation» 2e compétition pour de jeunes artistes présentée par le Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 12 mai 2013, de 10 h à 18 h,

Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 30 décembre 2013, de 10 h à 18 h,

Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 22 février, de 13 h à 18 h,

«New technologies Art» par Konstantin Khudyakov.

Galerie l'Entrepôt

Du 7 au 22 février de 15 h à 19 h,

Open des Artistes de Monaco 2013 - Concours sur le thème «Le Fait Divers».

Sports*Monte-Carlo Golf club*

Le 3 février,

Prix du Comité - Qualification Medal®.

Rallye Automobile

Le 1^{er} février,

16^e Rallye Automobile Monte-Carlo Historique.

Stade Louis II

Le 5 février à 20 h,

Championnat de Basket Nationale Masculine 1 : Monaco - Sorgues.

Le 9 février à 18 h 45,

Championnat de Football de Ligue 2 - AS Monaco FC - Havre AC

Baie de Monaco

Jusqu'au 3 février,

29^e Primo Cup de voile - Trophée Crédit Suisse organisée par le Yacht Club de Monaco

du 8 au 10 février,

29^e Primo Cup de voile - Trophée Crédit Suisse organisée par le Yacht Club de Monaco (2^e week-end).

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 10 janvier 2013, enregistré,

Les nommés :

JOVANOVIC Silvana

Née le 9 novembre 1993 à MEDE (BOSNIE)

De Marco et de Pabai (Nom de famille ignoré)

De nationalité croate

Et les civilement responsables qui sont :

Monsieur Marco JOVANOVIC et Madame Pabai (Nom de famille ignoré)

sans domicile ni résidence connus, sont cités à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 15 février 2013, à 9 heures 30, sous la prévention d'infraction à la législation sur les armes.

Délit prévu et réprimé par les articles 14 et 24 de la loi n° 913 du 18 juin 1971, article 4 de l'ordonnance souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980 ainsi que l'article 26 du Code pénal.

POUR EXTRAIT :
Le Procureur Général,
J. P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 10 janvier 2013, enregistré,

Les nommés :

STOJANOVIC Vera

Née le 26 juillet 1996 à Zagreb (Croatie)

De Raibano et de VOVANOVIC Mara

De nationalité croate

Et les civilement responsables qui sont :

Monsieur Raibano STOJANOVIC et Madame Mara VOVANOVIC

sans domicile ni résidence connus, sont cités à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 15 février 2013, à 9 heures 30, sous la prévention d'infraction à la législation sur les armes.

Délit prévu et réprimé par les articles 14 et 24 de la loi n° 913 du 18 juin 1971, article 4 de l'ordonnance souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980 ainsi que l'article 26 du Code pénal.

POUR EXTRAIT :
Le Procureur Général,
J. P. DRENO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit :

Constaté la cessation des paiements de Frédéric NOTARI exerçant le commerce à l'enseigne MULTIMEX B.T.N. CO, dont le siège social se trouve 1, rue des Roses à Monaco, et CAMAHO IMMOBILIER, dont le siège social se trouve 2, rue des Violettes à Monaco,

Fixé provisoirement au 25 juillet 2012 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné Monsieur Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 24 janvier 2013.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la S.A.R.L. TOP TRADING-TENNIS DEALER - 3 KUST TECHNOCOM CONCEPT dont le siège social se trouve 19, rue du Portier à Monaco,

Fixé provisoirement au 30 juin 2012 la date de cette cessation des paiements ;

Prononcé la liquidation des biens de cette société ;

Nommé Cyrielle COLLE, magistrat référendaire au Tribunal, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné Monsieur André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 janvier 2013.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit :

Constaté la cessation des paiements de la S.A.R.L. ULYSSE dont le siège social se trouve 14, quai Jean-Charles Rey à Monaco,

Fixé provisoirement au 31 juillet 2012 la date de cette cessation des paiements ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé Patricia HOARAU, Juge au Tribunal, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné Monsieur Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 janvier 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Sophie LEONARDI-FLEURICHAMP, Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. ROXY conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 24 janvier 2013.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.A.R.L. ADVANCED MOBILE CONCEPT, dont le siège social se trouve 6, lacets Saint-Léon, Château Périgord II à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du code de commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 28 janvier 2013.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 janvier 2013,

La «S.C.S. REY, NOUVION & CIE», au capital de 50.000€ et siège 2, rue Colonel Bellande de Castro, à Monaco-Ville, a cédé,

à la «S.A.R.L. FAGIO», au capital de 15.000€ et siège social à Monaco,

Le droit au bail portant sur un local portant le n° CINQ, situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 11, Place d'Armes, à Monaco-Condamine, se composant d'une pièce principale avec dégagement et vitrine, un W.C. avec lavabo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monaco

AVENANT AU CONTRAT DE GERANCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte aux minutes du notaire soussigné, du 22 novembre 2012 réitéré le 15 janvier 2013, Madame Danielle MATILE née NARMINO, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard du Ténac, et Madame Egle MAGGI née ANDRULIONYTE, demeurant à Monaco 41, avenue Hector Otto, ont convenu d'adoindre au fonds de commerce de : «Vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci, vente de prêt à porter femmes et hommes», exploité en gérance libre par Madame MAGGI, dans des locaux, sis numéro 30, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, l'activité de : «A destination des enfants : vente de mobilier et luminaires, accessoires pour la maison, fournitures scolaires, papeterie, textiles pour la maison, objets de décoration, jeux, jouets, livres, accessoires de puériculture, vaisselle et accessoires art de la table».

Monaco, le 1^{er} février 2013.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION ANTICIPEE DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 21 janvier 2013, par le notaire soussigné, M. Gilbert BELLANDO de CASTRO, M^{me} Jacqueline BELLANDO de CASTRO, ép. de M. Axel BUSCH, domiciliés tous deux 3, place du Palais, à Monaco-Ville, et M. Giancarlo TABURCHI, domicilié 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont résilié par anticipation la gérance libre consentie aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 8 avril 2005 et concernant un fonds de commerce de snack-bar, restaurant, vente de vins en gros et au détail, glacier-glaces industrielles, connu sous le nom de «RESTAURANT-PIZZERIA DA SERGIO», exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 janvier 2013, la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. LOUIS SCIOLLA DIFFUSION», ayant son siège 25, avenue de la Costa à Monaco a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée «OPTICIEN CREATEUR S.A.R.L.», ayant son siège, 27, avenue de la Costa à Monaco, le droit au bail portant sur un local (lot 772) sis aux rez-de-chaussée et sous-sol, et deux garages (lots 580 et 581) sis au premier sous-sol de l'ensemble immobilier dénommé «LE PARK PALACE», 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE «ADVANCED AIRCRAFT SUPPORT» en abrégé «AAS»

CESSIONS DE PARTS SOCIALES CHANGEMENT DE GERANT MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 22 novembre 2012, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 23 janvier 2013,

il a été procédé à :

- des cessions de parts de la société «ADVANCED AIRCRAFT SUPPORT» en abrégé «AAS», au capital de 15.000 € et siège 1, boulevard de Suisse, à Monaco ;

- la démission de M^{me} Roberta GIANNI née GIUSTINIANI de sa fonction de gérant de ladite société, domiciliée 7, avenue Saint Laurent, à Monaco ;

- la nomination de M. Mattia GHIGNA, domicilié 3, rue des Carmes, à Monaco, en qualité de nouveau gérant de ladite société.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1^{er} février 2013.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

KBL MONACO PRIVATE BANKERS (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «KBL MONACO PRIVATE BANKERS», siège 8, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont décidé d'augmenter la capital social de la somme de 8.500.000 € à celle de 11.800.000 €.

II.- Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé, au rang des minutes de M^e REY, le 24 janvier 2013.

III.- La déclaration d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 24 janvier 2013.

IV.- L'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2013 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

«ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (11.800.000 €), divisé en QUATRE CENT MILLE (400.000) actions de VINGT NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTS (29,50 €) chacune de valeur nominale.»

V.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} février 2013.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FRASER YACHTS MONACO

Société en liquidation

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «FRASER YACHTS MONACO», ayant son siège 2, Quai Antoine 1^{er}, à Monaco ont décidé notamment :

a) De procéder à la dissolution anticipée de la société et à sa mise en liquidation amiable, conformément à l'article 33 des statuts. La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La clôture de l'exercice demeure fixée au trente et un décembre. La dénomination sociale sera suivie de la mention «Société en Liquidation» ;

b) De nommer en qualité de liquidateur, Monsieur Rudi PLESSERS, domicilié 21, rue Auréglià, à Monaco, sans limitation de durée et avec la mission et les pouvoirs définis par ladite assemblée.

c) De fixer le siège de la liquidation au 20, avenue de Fontvieille, «Le Coronado», à Monaco.

d) De donner au liquidateur les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, ni réserve, à l'effet de mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, acquitter le passif et répartir le solde en espèces, entre les actionnaires, en proportion de leurs droits.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 31 décembre 2012, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 janvier 2013.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 22 janvier 2013 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 1^{er} février 2013.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«SEA SOLUTIONS MANAGEMENT S.A.M.»

Société en liquidation

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «SEA SOLUTIONS MANAGEMENT S.A.M.», siège 9, boulevard Charles III, à Monaco, ont décidé notamment :

a) Conformément à l'article 21 des statuts, de prononcer à compter du 30 novembre 2012, la dissolution anticipée de la société et de fixer le siège de la liquidation au siège social, 9, boulevard Charles III à Monaco.

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, pour une durée indéterminée, Monsieur Emanuelle LAURO, avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans tous ses droits et actions, continuer pendant la période de liquidation les affaires en cours, réaliser les actifs de la société, apurer son passif, faire fonctionner le ou les comptes bancaires ouverts au nom de la société, procéder à leur fermeture aux termes des opérations de liquidation, passer et signer tous actes et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction, pour mener à bien les opérations de liquidation.

La mise en dissolution de la société entraîne la cessation des fonctions des administrateurs en exercice.

Monsieur LAURO, a accepté le mandat à lui confié ainsi que ses conditions.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 30 novembre 2012 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 23 janvier 2013.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 23 janvier 2013 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 1^{er} février 2013.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La location gérance consentie suivant acte sous seing privé du 12 septembre 2011 par la SCP LONG ISLAND, dont le siège social est sis à Monaco, 17, boulevard des Moulins, à la SCS ATGER & CIE pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail de prêt à porter masculin, exploité sous l'enseigne «ARGUMENTS», a pris fin le 31 décembre 2012.

Oppositions s'il y a lieu au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

MARGY'S INTL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 novembre 2012, enregistré à Monaco le 29 novembre 2012, folio Bd 84 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MARGY'S INTL».

Objet : «La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

- conception et création, achat et vente en gros, importation et exportation de produits cosmétiques, d'équipements à usage esthétique, et autres accessoires de beauté, dispositifs médicaux exclus, sans stockage sur place ;

- prestations s'y rapportant en matière d'étude, de conseil et de franchising ;

- achat, vente de licences, marques et brevets concernant l'activité ou son développement ;

- prise de participation dans des sociétés à but similaire ;

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 15, boulevard Louis II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame WYBRECHT Pia Margie épouse LOMBARD-MARTIN, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 janvier 2013.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

MY CONCIERGE MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

CHANGEMENT DE GERANCE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2012, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 15 novembre 2012, folio Bd 81 R, case 1, il a été procédé à la nomination aux fonctions de gérante associée de M^{lle} Viktoryia DZMITRYIEVA en remplacement de M. Jean-Claude TUBINO.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 janvier 2013.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

TECHNO HERCULIS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 8, rue Malbousquet - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2012, enregistrée, F°/Bd 103 V, case 1, il a été décidé de modifier l'objet social qui devient :

La conception et la maintenance de logiciels informatiques, de sites web, d'infographie et, dans ce cadre exclusivement, la fourniture de matériel informatique, audiovisuel et électronique ; l'achat et la vente en gros et demi-gros de matériels audiovisuel, informatique et électronique, de matériel de modélisme, sans stockage sur place.

Un exemplaire du procès verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 janvier 2013.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

SIVERA S.A.R.L.
DEVENUE SIVELS S.A.R.L.

Société à responsabilité limitée
 au capital de 38.000 euros
 Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 9 novembre 2012, réitéré par acte en date du 7 janvier 2013, les associés ont décidé de nommer en qualité de co-gérant de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur Franck MOREELS
 Né le 24 septembre 1969 à ARGENTEUIL (95100)
 De nationalité française
 Célibataire
 Demeurant 2009, rue de Montourey - Villa Mariposa
 A09 - 83600 FREJUS

et de modifier en conséquence l'article 10 des statuts relatif à l'administration de la société.

Ainsi que la dénomination sociale qui est désormais «SIVELS S.A.R.L.» et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts.

Un exemplaire desdits actes, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 janvier 2013.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

S.A.R.L. PURE NATURE

Société à responsabilité limitée
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 27, avenue de la Costa - Monaco

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 2012, enregistré à Monaco le 14 janvier 2013, folio/bordereau 116 V, case 3, il a été procédé à la nomination de Monsieur Christian CARLESI, demeurant 5, rue des Lilas à Monaco, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 janvier 2013.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

CAREY CONSULTANTS

Société à responsabilité limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2013 enregistré à Monaco le 11 janvier 2013, F°/Bd 95 V, case 4, les associés ont décidé la démission d'un gérant et modifié en conséquence l'article 10.2 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 29 janvier 2013.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

FLASH MARINE

Société à responsabilité limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : «Le Castel 1» 9, avenue Crovetto Frères
 Monaco

CHANGEMENT DE DENOMINATION

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 2013, enregistrée le 18 janvier 2013, F° Bd 119 R, les associés de la S.A.R.L. «Flash Marine» ont décidé de changer la dénomination sociale qui devient «Flash Trade».

Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été enregistré au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 janvier 2013.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

MMC BY ARIE S.A.R.L.

Société à responsabilité limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 20 novembre 2012, enregistrée à Monaco, le 29 novembre 2012, F°/Bd 84 V, case 1, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 14 janvier 2013.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

AUTOMOTIVE PARTNERS & CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 76.000 euros
 Siège Social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE
ET TRANSMISSION UNIVERSELLE**

Par suite de cessions de parts sociales en date du 31 décembre 2012, dûment enregistrées, les associés, réunis

en assemblée générale extraordinaire le 31 décembre 2012, dûment enregistrée, ont constaté la réunion de toutes les parts sociales entre les mains de Madame Annunziata TREVISAN et la dissolution anticipée de la société avec transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, Madame Annunziata TREVISAN, demeurant 2, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire original desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 janvier 2013.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

FANG FANG MODE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2012, les associés de la S.A.R.L. «Fang Fang Mode» ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2012.

Mme Fang Quian, gérante associée, a été nommée liquidateur de la société.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse de la société, 17, avenue de l'Annonciade.

Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été enregistré au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 janvier 2013.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

**SAM TRAFALGAR ASSET MANAGERS
(MONACO)**

Société Anonyme Monégasque
 Société en liquidation
 au capital de 450.000 euros
 Siège de liquidation : 8, avenue des Ligures - Monaco

CLOTURE DE LIQUIDATION

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2012 dûment enregistrée, les actionnaires ont approuvé les opérations et comptes de liquidation, donné

quitus au liquidateur et constaté la clôture des opérations de liquidation.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 janvier 2013.

Monaco, le 1^{er} février 2013.

SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 375.000 euros
Siège social : 40, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le 19 février 2013, à seize heures, au Cabinet de Monsieur Claude PALMERO, «Roc Fleuri» 1, rue du Ténao à MONTE-CARLO, en assemblée générale à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Situation du terrain, quasi-unique actif social et valorisation dudit actif ;
- Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

KOROYD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 29, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société KOROYD sont convoqués au siège social, 29, boulevard d'Italie à Monaco le 22 février 2013, à 17 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la Gérance ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2012 ;

- Quitus au Gérant pour l'exercice clos le 30 septembre 2012 ;
- Affectation des résultats ;
- Questions diverses.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration du 3 janvier 2013 de l'association dénommée «Aequalia Monaco».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 9, allée Guillaume Apollinaire, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«L'association a pour objet de promouvoir, soutenir, et favoriser au sein de la Principauté de Monaco, les missions d'intérêt général poursuivies par l'association AEQUALIA en faveur des populations mondiales en situation de crise humanitaire aiguë, savoir :

- susciter, favoriser, entreprendre toute action de nature à permettre ou améliorer un accès durable à l'eau potable ainsi qu'à l'assainissement,
 - promouvoir ou organiser toutes initiatives de formation aux bonnes pratiques d'hygiène et contribuer, en conséquence, à la réduction du taux de mortalité liée aux maladies d'origine hydrique, en particulier chez les enfants,
 - veiller à la pérennité de la ressource en eau en favorisant la mise en place de dispositifs d'évaluation des ressources,
 - soutenir ou organiser des actions de formation au profit de toute personne qui, à quelque titre que ce soit (utilisateur, gestionnaire, autorités locales...) est concernée par la gestion des ressources en eau ainsi que par la mise en place ou l'entretien des réseaux d'approvisionnement et d'assainissement,
 - contribuer à l'information et à la sensibilisation du grand public, des autorités publiques et des institutionnels sur toutes les problématiques liées à l'accès à l'eau et à l'assainissement.
-

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 16 janvier 2013 de l'association dénommée «Monte-Carlo Polo Club».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 21, rue Princesse Caroline, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«- de regrouper en son sein des cavaliers propriétaires de leurs chevaux, des amateurs et des joueurs en vue de pratiquer le polo,

- d'organiser des tournois, des compétitions officielles et des manifestations autour du polo,
- d'organiser l'initiation, l'entraînement et le perfectionnement des joueurs / amateurs de polo, sous la direction de personnes qualifiées,
- de promouvoir le polo,
- de créer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité,
- de permettre la pratique du polo, et dans ce cadre, l'association pourra louer et utiliser toute infrastructure permettant la pratique dudit sport.»

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 janvier 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.731,14 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.277,90 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.692,49 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,84 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.762,54 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.637,75 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.044,87 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.031,67 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.489,83 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.313,27 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.271,34 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	943,38 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	899,39 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.337,80 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.209,30 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.306,75 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	905,53 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 janvier 2013
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.234,43 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	376,96 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.965,48 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.124,44 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.920,94 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.665,58 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.028,00 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	655,08 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.313,82 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.260,52 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.159,50 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	53.162,76 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	538.078,76 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	986,55 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.026,56 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.106,86 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 janvier 2013
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.331,66 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.281,02 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 janvier 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	570,44 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.873,43 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

